FRC 4° 27916
Case Fnc 23936

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

AU NOM DE LA COMMISSION DES INSPECTEURS DE LA SALLE,

PAR PORTIEZ.

Séance du 3 pluviose.

LE Conseil des Cinq-cents, considérant que l'égalité des traitemens doit être la même pour les employés des deux Conseils ;

Que la loi du 21 vendémiaire dernier offre une erreur qu'il est instant de réparer ;

Considérant en outre qu'il importe de mettre l'archi-

THE NEWBERRY LIBRARY

viste de la République à portée de faire procéder promptement au complément de l'impression des tables de l'Assemblée constituante, de la Convention et de la premiere Législature, ainsi qu'il a été procédé à celle de la seconde Législature,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

LA trésorerie nationale tiendra à la disposition du Conseil des Anciens une somme de 26,900 francs en supplément de celle de 81,208 francs fixée par la loi du 21 vendémiaire dernier, pour le traitement des employés du même Conseil en l'an 7.

Cette somme sera prise sur le fonds de 15 millions de francs réservé pour les dépenses imprévues de l'an 7.

II.

IL sera ajouté aux fonds faits pour la dépense des archives de la République pendant l'an 7, par la loi du 21 vendémiaire dernier, la somme de 18,300 francs, qui sera prise sur le fonds indiqué ci-dessus.

III.

SUR cette somme de 18,300 francs, celle de 6,300 fr. sera répartie en augmentation de traitemens pour les secrétaires des archives, bibliothécaires du Corps législatif, et employés auxdits établissemens, suivant l'état annexé à la présente loi; la somme de 12,000 fr. sera employée au remboursement de celle de 204 fr. 49 cen. 9 lmes, excédant des frais d'impression des tables de la seconde Législature sur les fonds destinés à cet effet, au complé-

ment des tables de l'Assemblée constituante et de la Convention, à l'impression des tables de la première Législature, en se conformant à la loi du 2 floréal an 6.

I V.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

COMMISSION DES INSPECTEURS DU CONSEIL DES ANCIENS.

Extrait du procès-verbal du 17 frimaire, l'an 7 de la République française une et indivisible.

Présens les citoyens Lepaige, Decomberousse, Bourdon (de l'Orne), Cornudet et Bordas.

Vu par la commission l'état des appointemens des employés du Conseil des Anciens, duquel il résulte que pour rendre le traitement égal ou équivalent à celui accordé aux employés près du Conseil des Cinq-cents, il se trouve un déficit de la somme de 26,900 fr. sur celle de 81,208 fr. accordée par la loi du 21 vendémiaire pour le traitement des mêmes employés en l'an 7;

Considérant que la justice, d'accord avec la raison, exige que le traitement des employés de l'un et l'autre Conseil soit égal pour le même genre de travail;

Arrête que la commission des inspecteurs de la salle du Conseil des Cinq-cents sera invitée de provoquer près du même Conseil une résolution, qui chargera la trésorerie nationale de payer au Conseil des Anciens une somme de 26,900 fr. en supplément de celle de 81,208 fr. fixée par la loi du 21 vendémiaire, pour le traitement

478

des employés du même Conseil en l'an 7, suivant et conformément au tableau annexé, signé des membres de la commission, afin de l'uniformiser avec celui accordé aux employés du Conseil des Cinq-cents; à l'effet de quoi une copie, tant de l'état que du présent arrêté, seront adressées à la commission des inspecteurs de la salle des Cinq-cents.

Pour extrait conforme :

Signé, B. M. Decomberousse, Joseph Cornudet, Bourdon (de l'Orne), Bordas.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviose an 7.